



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 038 du 19 mars 2024

SOMMAIRE

DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0080 en date du 18 mars 2024 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur des cours d'eau du département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-03-24-2 du 15 mars 2024 portant sur l'autorisation d'organiser, par Nantes Atlantique Canoë Kayak, la manifestation nautique «Défi Va'a de l'Erdre 2024», le dimanche 24 mars 2024 sur l'Erdre.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-03-24 du 15 mars 2024 portant sur l'autorisation d'organiser, par l' ANCRE, la manifestation nautique «Trophée Ancr'Erdre n°1», le #dimanche 24 mars 2024 sur l'Erdre.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-03-23 du 15 mars 2024 portant sur l'autorisation d'organiser, par le Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique «Inter Ligue Team Racing Opti», le samedi 23 et dimanche 24 mars 2024 sur l'Erdre.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Subdélégation de signature de M Jean Labayen, directeur régional par intérim des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, aux agents du service des Domaines en date du 19 mars 2024.

Subdélégation de signature de M Dany Busnel, responsable du pole pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, en matière d'ordonnancement secondaire (compte 907) en date du 19 mars 2024.

Subdélégation de signature de M Dany Busnel, responsable du pole pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, en matière d'ordonnancement secondaire aux agents du CGF bloc 3 en date du 19 mars 2024.

Subdélégation de signature de M Dany Busnel, responsable du pole pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, en matière d'ordonnancement secondaire (RH/BILI) en date du 19 mars 2024.

DIVERS :

DIRECTION COMMUNE EPMS LE LITTORAL ET IME-SESSAD L'ESTUAIRE – Décision n°1-2024, en date du 1^{er} février 2024, portant délégation de signature.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signé le 13 mars 2024 pour la commune de Le Croisic.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/VIDEO-PIETON/2024/229 du 08/03/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Treillières.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/023 en date du 4 mars 2024, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Couffé et Ancenis-Saint-Géréon et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°402 entre ces deux communes, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales ;

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/024 en date du 4 mars 2024, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Couffé et de Ligné et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°429 entre ces deux communes, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales ;

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/025 en date du 4 mars 2024, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Ancenis-Saint-Géréon et Mésanger et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°383 entre ces deux communes, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales ;

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/026 en date du 4 mars 2024, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Ligné et Petit-Mars et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°114 entre ces deux communes, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales ;

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/033 en date du 4 mars 2024, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Blain, Plessé et Le Gâvre et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°94 entre Le Coudray sur la commune de Plessé, et Blain, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales ;

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/034 en date du 4 mars 2024, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Nozay, Marsac-sur-Don et Vay et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°95 entre Nozay et Marsac-sur-Don, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales ;

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/035 en date du 4 mars 2024, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Nozay et Jans et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°96 entre ces deux communes, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales ;

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/036 en date du 4 mars 2024, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Saffré et Héric et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°131 entre ces deux communes, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales ;

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/037 en date du 4 mars 2024, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Châteaubriant et Erbray et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°352 entre ces deux communes, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales ;

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/038 en date du 4 mars 2024, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune des Vallons-de-l'Erdre et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°425 entre les anciennes communes de Saint-Sulpice-des-Landes et Saint-Mars-la-Jaille, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales.

Service Départemental Jeunesse Engagement Sport

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

À la suite des sessions, en formation initiale (FI) réalisées par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) des Pays de la Loire, habilité en vertu de « l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique », le diplôme est délivré (FI) aux personnes dont les noms suivent.

Organismes de formation et dates des sessions d'examens	Nom	Prénom
CREPS des pays de la Loire (10 mars 2024) - FI	BOURREAU	Nathan
	BRIAND	Alexis
	CALVEZ	Emma
	DESSEIN	Lilian
	GASCHET	Thibault
	GUIHENEUF	Clara
	RICHARD	Titouan
	ROUAULT	Maïlann
	SIRET	Quentin
	SUHARD	Simon
	TETAUD	Florian
	WAUTERS	Jeanne



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2024/SEE/0080

portant autorisation de pêches scientifiques sur des cours d'eau du département de Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 28 février 2024 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 29 février 2024 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 février 2024 ;

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 4 mars 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 36
Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau en Loire-Atlantique. Ce programme est diligenté par l'office français de la biodiversité.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Tristan GUERIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Alexis SOMMIER	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Yann NAIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Côme BOUDELIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian MEZERGUE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Maurane DROUET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Lucas BESNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Agathe RIPOTEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Gaëtan DE PILLOT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Elise ROBIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Simon DRAPEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Dimitri BRUNEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Theo BLON	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du cours d'eau	Commune
La Boulogne	SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
La Maine	CHATEAU-THEBAUD
La Vallée	RIAILLE
La Sanguèze	MOUZILLON

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ...) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

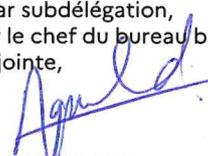
La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, le maire de Château-Thébaud, le maire de Riaillé et le maire de Mouzillon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **18 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-03-24-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Nantes Atlantique Canoë Kayak, la manifestation nautique « Défi Va'a de l'Erdre 2024 », le dimanche 24 mars 2024 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 14 janvier 2024, par laquelle Monsieur VINCONNEAU Maxime, Membre actif du Conseil d'Administration de l'association Nantes Atlantique Canoë Kayak sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Défi Va'a de l'Erdre 2024» le dimanche 24 mars 2024 de 8 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau entre La Jonelière et la sortie des plaines de Mazerolles, communes de Nantes à Sucé-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 13 mars 2024;

VU le contrat souscrit auprès de Maif certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 15 janvier 2024 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Nantes Atlantique Canoë Kayak, le dimanche 24 mars 2024 de 8 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre, entre La Jonelière et la sortie des plaines de Mazerolles, communes de Nantes à Sucé-sur-Erdre.

Article 2 – La manifestation du NACK se déroulera en même temps que celles du SNO et de l'ANCRE, le dimanche 24 mars 2024. La course de pirogues traversera les zones d'évolution des deux clubs à l'aller et au retour. Le NACK informera le SNO (VHF, canal 8) et l'ANCRE (VHF, canal 13) du départ et du passage de sa course de pirogues. Le bateau pilote du NACK prendra contact avec le bateau chargé de la surveillance de l'ANCRE avant d'arriver au droit de la zone d'évolution de ce dernier puis avec le SNO quand la course de pirogues arrivera sur sa manifestation nautique. Le bateau pilote du NACK canalisera les pirogues sur leur chenal de course lors de la traversée des zones de régates du SNO et de l'ANCRE :

- En montant, les pirogues emprunteront la zone de navigation entre le chenal et la rive côté Carquefou.
- En descendant, elles navigueront entre le chenal et la rive côté La Chapelle-sur-Erdre.

Au retour de la course de pirogues, en descendant, la prise de contact avec les autres organisateurs de régates sera inverse, en commençant par la traversée de la zone de régate du SNO, puis celle de l'Ancre.

Article 3 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Nantes Atlantique Canoë Kayak devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

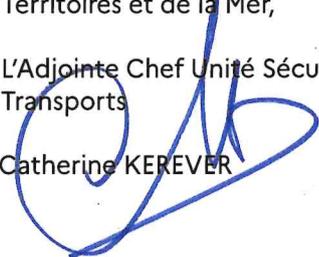
Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de Nantes, La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou et Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 15 mars 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer,

L'Adjointe Chef Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-03-24 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association ANCRE, la manifestation nautique
« Trophée Ancr'Erdre n°1 »,
le dimanche 24 mars 2024 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 1er février 2024, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée Ancr'Erdre n°1 » le dimanche 24 mars 2024 de 9 h 00 à 18 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et le château de la Gascherie, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 15 mars 2024 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 1^{er} février 2024 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association ANCRE, le dimanche 24 mars 2024 de 9 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et le château de la Gascherie, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 – La manifestation organisée par l'ANCRE se déroulant en même temps qu'une course de pirogues organisée par le NACK le dimanche 24 mars, le NACK se chargera de contacter l'ANCRE pour l'informer du départ de la course des pirogues. L'ANCRE prendra ainsi en charge le passage des pirogues au droit de manifestation organisée par l'ANCRE. Les deux organisateurs se contacteront par VHF sur le canal 13.

Article 3 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 4 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 5 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 6 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 7 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal de sécurité 6.

Article 8 – L'association ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 9 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 10 – Les maires de La Chapelle et de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 15 mars 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'Adjointe au Chef unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-03-23 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique
« Inter Ligue Team Racing Opti »,
le samedi 23 et dimanche 24 mars 2024 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 16 décembre 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Inter Ligue Team Racing Opti » le samedi 23 et dimanche 24 mars 2024 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé en face de Port Breton, communes de La Chapelle-sur-Erdre et Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 15 mars 2024 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 23 et dimanche 24 mars 2024 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé en face de Port Breton, communes de La Chapelle-sur-Erdre et Carquefou.

Article 2 – La manifestation organisée par le SNO se déroulant en même temps qu'une course de pirogues organisée par le NACK le dimanche 24 mars, le NACK se chargera de contacter le SNO pour l'informer du départ de la course des pirogues. Le SNO prendra ainsi en charge le passage des pirogues au droit de manifestation organisée par le SNO. Les deux organisateurs se contacteront par VHF sur le canal 8.

Article 3 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6 pour la sécurité.

Article 7 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 15 mars 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'Adjointe Chef Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature de M Jean Labayen, administrateur de l'État,
directeur régional par intérim des Finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 19, 37, 42, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2024 du Préfet de la Loire-Atlantique, donnant délégation de signature à M Jean Labayen, administrateur de l'État, directeur régional par intérim des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Sur proposition de M Jean Labayen, administrateur de l'État, directeur régional par intérim des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :SUCCESSIONS :

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur de l'État, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine par les articles 809 à 811-3 du code civil, la loi validée du 20 novembre 1940, l'arrêté du 2 novembre 1971 et la loi du 23 juin 2006, relatifs à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire-Atlantique, et visées à l'article 4 de l'arrêté 18 mars 2024

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M Bertrand LE TALLUDEC	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales
------------------------	---

Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de missions
M Eric AVRIN	Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Sylvie ANTCZAK	Inspectrice des Finances publiques
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Flora PANARIOUX	Contrôleuse des Finances publiques
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques
M Pierre DUPUIS	Contrôleur des Finances publiques
M. Jean-Luc LE CALVEZ	Contrôleur des Finances publiques
M Frédéric RIDARD	Agent administratif principal des Finances publiques
Mme Astrid SCHMOUCHKOVITCH	Contractuelle des Finances Publiques

ARTICLE 2 : DOMAINE

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur de l'Etat, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 2024 susvisé.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Bertrand LE TALLUDEC	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales
Mme Claire VANDROMME	Inspectrice Principale des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale
Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de missions
Mme Aude BASTIE-DUBOIS	Inspectrice des Finances publiques
Mme Ludivine LABRIDY	Inspectrice des Finances publiques
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques
M. Christian ETIENNE	Inspecteur des Finances publiques
M Ludovic PINEDE	Inspecteur des Finances publiques
Mme Vanessa LANNUZEL	Inspectrice des Finances publiques

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

M Eric AVRIN	Inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés
Mme Marie NATIO	Contrôleuse des Finances publiques

4) En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 du tableau de l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 2024 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2), par :

Mme Laurence BLANC	Inspectrice des Finances publiques
Mme Nelly PAILLUSSON	Inspectrice des Finances publiques
M. Thierry CHOTARD	Inspecteur des Finances publiques
M. Bernard KUCZKO	Inspecteur des Finances publiques
M. Laurent DOIGNIAUX	Inspecteur des Finances publiques
Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice des Finances publiques
M. Pascal GUELLEC	Inspecteur des Finances publiques
M. Philippe VISTOUR	Inspecteur des Finances publiques
M. Xavier DUGAST	Inspecteur des Finances Publiques
M. Eric DUMOND	Inspecteur des Finances publiques

ARTICLE 3 :

L'administrateur de l'État, directeur régional par intérim des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires délégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et entrera en vigueur le lendemain de sa publication

Fait à Nantes, le 19 mars 2024

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le Directeur Régional par intérim des Finances Publiques des
Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Jean LABAYEN
Administrateur de l'État



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES

B.P.93503

44035 NANTES CEDEX 1

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
de M. Dany BUSNEL, administrateur de l'État,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

L'administrateur de l'État, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de M. Dany BUSNEL, administrateur de l'État, comme responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dany BUSNEL, administrateur des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Dany BUSNEL à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DÉCIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dany BUSNEL, la délégation qui lui a été conférée par arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 18 mars 2024 pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce n°907, sera exercée par :

Article 1 :

- M Bertrand LE TALLUDEC, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- M Eric AVRIN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire Atlantique et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Nantes, le 19 mars 2024

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources



Dany BUSNEL
Administrateur de l'État



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA
LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**(centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur régional par intérim
des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique)**

L'administrateur de l'État, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 38, 43 et 44 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de M. Dany BUSNEL, administrateur de l'État, comme responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 mars 2024, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dany BUSNEL, administrateur de l'État, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations pour lesquelles j'ai reçu délégation par arrêté préfectoral 18 mars 2024 susvisé, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, cheffe du centre de gestion financière bloc 3
Mme Mathilde SAGET, Inspectrice des Finances Publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Loëtitia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY-OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Pascal LE PAIH, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Nabila BOUHRA, Agente administrative principale des Finances publiques,
Mme Béatrice BEGEL, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Mélanie ETIENNE, Agente administrative principale des Finances publiques,
Mme Ghislaine GOUPIL, Agente administrative principale des Finances publiques,
M. Vincent RIVIERE, Agent administratif principal des Finances publiques,
M. Vincent AUBIER, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe KULISIC, Contrôleur des Finances publiques,
M. Anthony LE DEN, Contrôleur des Finances publiques,
M. Julien HABERT, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Hélène RIOU, Contrôleuse des Finances publiques,
M. Philippe CHEVALLEREAU, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Bertrand PITON, Contrôleur des Finances publiques,

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, demeurent réservés à ma signature les actes de prescription de ces opérations.

Article 3 : La décision du 2 août 2023 portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique) de M Dany BUSNEL, administrateur de l'État, est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire Atlantique et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Nantes, le 19 mars 2024

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources



Dany BUSNEL
Administrateur de l'État



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
de M. Dany BUSNEL, administrateur de l'État
à des fonctionnaires placés sous son autorité.

L'administrateur de l'État, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de M. Dany BUSNEL, administrateur de l'État, comme responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dany BUSNEL, administrateur de l'État, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024, portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à Dany BUSNEL, administrateur de l'État, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

DÉCIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dany BUSNEL, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet de Loire-Atlantique en date du 18 mars 2024, seront exercées par :

Mme Laurence GODEFROY, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental et de la Formation Professionnelle

Article 2 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Laurence GODEFROY, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental et de la Formation Professionnelle

Mme Maïna MORIZON, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service et Communication

Article 3 : Pour le service des Ressources Humaines Départemental et de la Formation Professionnelle

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Isabelle BORE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable du service des Ressources Humaines Départemental et de la Formation Professionnelle

Mme Sylvie LESZKOWICZ, inspectrice des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Frédérique RABL-LESCALIER, inspectrice des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

M. Julien BAELEN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service Formation Professionnelle et Concours

Reçoivent pouvoir de valider l'interface Chorus Formulaire et les opérations d'indus de rémunération :

Mme Christine MATEU MORLANS, contrôleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Héléne CHARTIER, contrôleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

M. Gilles COCHENNEC, contrôleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Béatrice CADIEU, agente d'administration des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

M. Philippe HAVIEZ, contrôleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Sylvie PERRET, contrôleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Valérie SOUBRA, agente d'administration principale des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Julie DECONDE, contrôleur des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Mme Séraphine CARRIER, contrôlease des Finances publiques, Service des Ressources Humaines Départemental

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Denis SCHAEFFER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Ghislaine CRENN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Véronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique

M. Raphaël DANDELOT, inspecteur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique

Reçoivent pouvoir de saisir et valider les demandes d'achat, engagements juridiques et service fait, les opérations d'indus de rémunération ou de pension, les opérations d'impayés de régie, les opérations des payes à façons, les opérations de reversement de dégrèvement de la taxe d'aménagement, les opérations de recettes non fiscales, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients dans l'application Chorus formulaire pour les programmes 156, 348, 723 et le compte de commerce 907 :

Mme Véronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Raphaëlle PAGE , contrôlease des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Fatima LARZGUI , contrôlease des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Stéphanie DUCOM , agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

M Philippe CHEVALLEREAU , contrôleur principal des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

M Julien HABERT , contrôleur des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

Mme Hélène RIOU , contrôlease des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

Mme Carole SINOU , contrôlease des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

Mme Annabelle BEN HASSINE, agente d'administration des Finances publiques, équipe de renfort (division Stratégie)

Reçoivent, en tant que gestionnaire valideur des frais de déplacement, pouvoir de traiter les états de frais dans CHORUS-DT et de mise en paiement :

Mme Véronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Christine HARTE, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Aurélia VIVREL-MERIAT, agente contractuelle des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Article 5 : Cet arrêté abroge celui du 11 octobre 2023 et prendra effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 mars 2024

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources



Dany BUSNEL
Administrateur de l'État

- Vu** les articles D.714.12.1 et suivants du Code de la Santé Publique,
Vu les articles L315-17, et D315-67 à D315-71 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la convention de direction commune signée le 22 octobre 2019 entre l'EPMS Le Littoral et l'IME-SESSAD l'Estuaire à Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Atlantique),
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 29 janvier 2020 nommant Madame Pierrette Leroy en tant que Directrice de la Direction commune de l'EPMS Le Littoral et de l'IME SESSAD l'Estuaire ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2023 nommant Madame Célyne KEROMNES en tant que Directrice adjointe de la Direction commune de l'EPMS Le Littoral et de l'IME SESSAD l'Estuaire ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement de l'établissement en l'absence de la Directrice générale

DECIDE

ARTICLE 1 :

De donner délégation de signature à Madame Célyne KEROMNES Directrice Adjointe, pour signer en son nom, tous documents relatifs au bureau des entrées et à la gestion des résidents de l'EPMS le Littoral et de l'IME-SESSAD l'Estuaire.

ARTICLE 2 :

De donner délégation de signature à Madame Célyne KEROMNES, afin d'assurer la continuité de service de l'EPMS Le Littoral et de l'IME-SESSAD l'Estuaire dans le cadre de la direction commune, **en son absence** pour signer en son nom, les bons de commande, les devis, les mandats relatifs aux dépenses de la section d'exploitation et les titres de recettes, tous documents relatifs à la gestion des sections d'achats de fonctionnement et d'investissement ainsi que tous les documents relevant au domaine des Ressources Humaines.

La délégation susnommée rendra compte à la Directrice générale, des actes pris dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 3 :

Cette délégation ne peut s'exercer au-delà de l'exercice des fonctions de Directrice Générale et de Madame Célyne KEROMNES. Les délégations susnommées rendront compte à la Directrice générale, des actes pris dans l'exercice de sa délégation.

Elle prend effet à compter du 01 février 2024 et est révoquée à tout moment par la Directrice générale.

Fait à Saint-Brévin-les-Pins, le 01/02/2024

Pierrette Leroy
Directrice générale



Célyne KEROMNES
Directrice adjointe



Copies : Agent / Dossier agent / Paierie départementale



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de TREILLIERES
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-229**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande adressée le 31 janvier 2024 par le maire de la commune de Treillières, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Treillières et des forces de sécurité de l'État du 27 juin 2022 ;

VU l'avenant à la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Treillières et des forces de sécurité de l'État du 30 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Treillières est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Treillières est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Treillières.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Treillières en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Treillières adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du Code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêt ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Treillières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 8 mars 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un **recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un **recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2024/BPEF/023

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de
Couffé et Ancenis-Saint-Géréon et incluses dans le périmètre d'études du projet de
réalisation de la liaison cyclable n°402 entre ces deux communes en vue de réaliser des études
techniques, réglementaires et environnementales**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 15 janvier 2024 par le conseil départemental de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Couffé et Ancenis-Saint-Géréon, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°402 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Couffé et Ancenis-Saint-Géréon, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°402 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairies de Couffé et Ancenis-Saint-Géréon**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2029** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Couffé et Ancenis-Saint-Géréon. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Couffé et Ancenis-Saint-Géréon, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHÂTEAUBRIANT, le 04 mars 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF



Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/023 en date du 04/03/2024

Entreprises	Missions
Agents du service études et concertation du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	À CHÂTEAUBRIANT, le 04/03/2024
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	Marc MAKHLOUF
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sémard à Saint-Nazaire	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Ancenis 277 bd Pierre et Marie Curie à Ancenis	
Agents du service aménagement de la délégation Pays de Retz 6 rue Galilée à Machecoul-Saint-Même	
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>
GEOFIT Expert 1, route de Gachet à Nantes (marché M607NC)	<i>Réalisation de prestations topographiques liées aux études et aux travaux d'opérations d'infrastructures sur la voirie et voies navigables du Département de Loire-Atlantique</i>
MOBILIS SERVICES 5 rue Gustave Crauk à Valenciennes (marché n° N295PA)	<i>Études de trafic, comptages routiers</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/023
en date du 04/03/2024

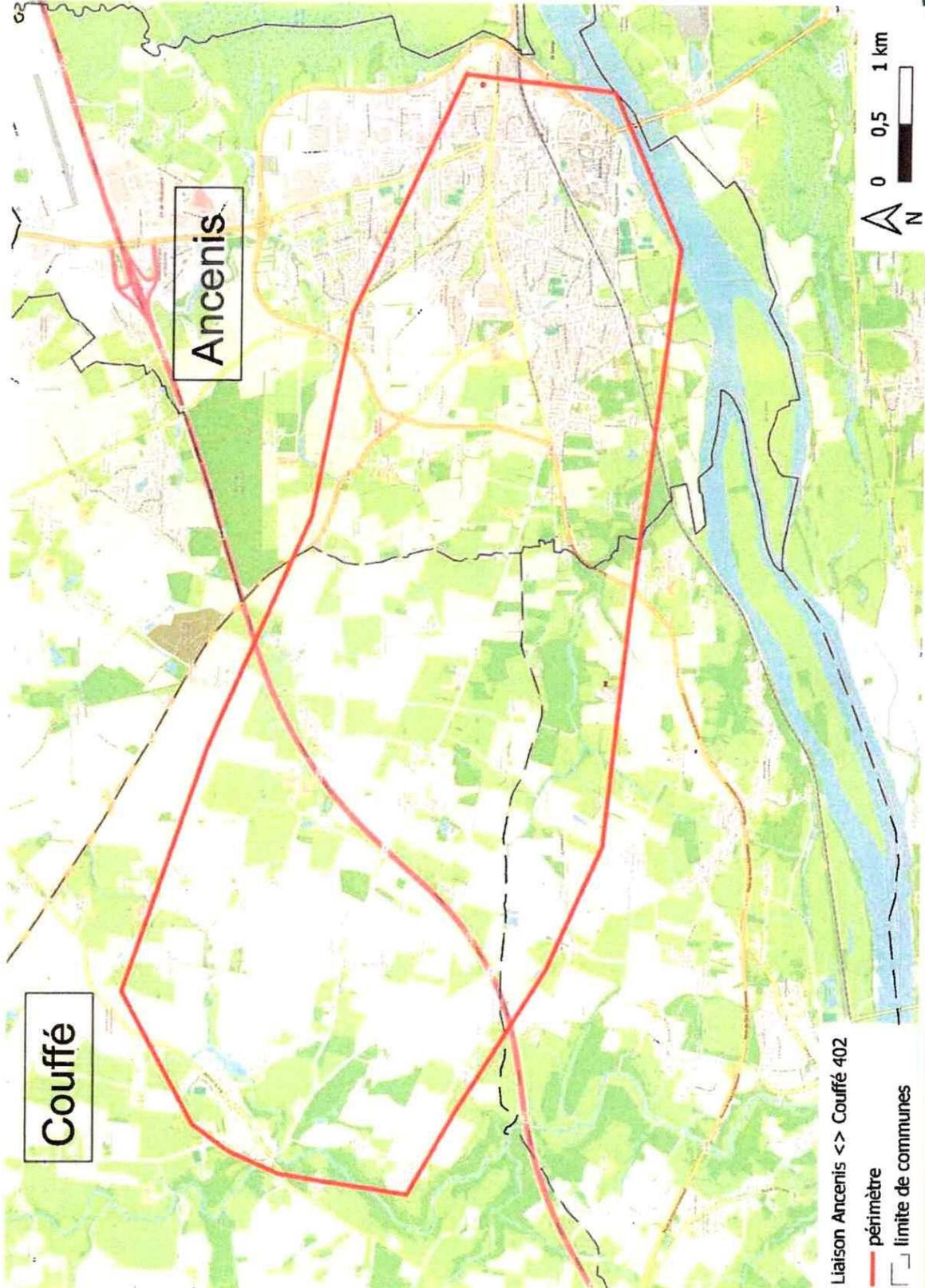
À CHÂTEAUBRIANT, le 04/03/2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF

Liaison Ancenis <> Couffé



Liaison Ancenis <> Couffé 402

— périmètre

- - - limite de communes



Loire
Atlantique



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2024/BPEF/024

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Couffé et de Ligné et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°429 entre ces deux communes, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 15 janvier 2024 par le conseil départemental de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Couffé et de Ligné, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°429 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Couffé et de Ligné, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°429 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairies de Couffé et de Ligné**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2029** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Couffé et de Ligné. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 07).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Couffé et de Ligné, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHÂTEAUBRIANT, le 04 mars 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF



Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/024 en date du 04/03/2024

Entreprises	Missions
Agents du service études et concertation du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	À CHÂTEAUBRIANT, le 04/03/2024
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	Marc MAKHLOUF
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sémard à Saint-Nazaire	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Ancenis 277 bd Pierre et Marie Curie à Ancenis	
Agents du service aménagement de la délégation Pays de Retz 6 rue Galilée à Machecoul-Saint-Même	
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>
GEOFIT Expert 1, route de Gachet à Nantes (marché M607NC)	<i>Réalisation de prestations topographiques liées aux études et aux travaux d'opérations d'infrastructures sur la voirie et voies navigables du Département de Loire-Atlantique</i>
MOBILIS SERVICES 5 rue Gustave Crauk à Valenciennes (marché n° N295PA)	<i>Études de trafic, comptages routiers</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/024
en date du 04/03/2024

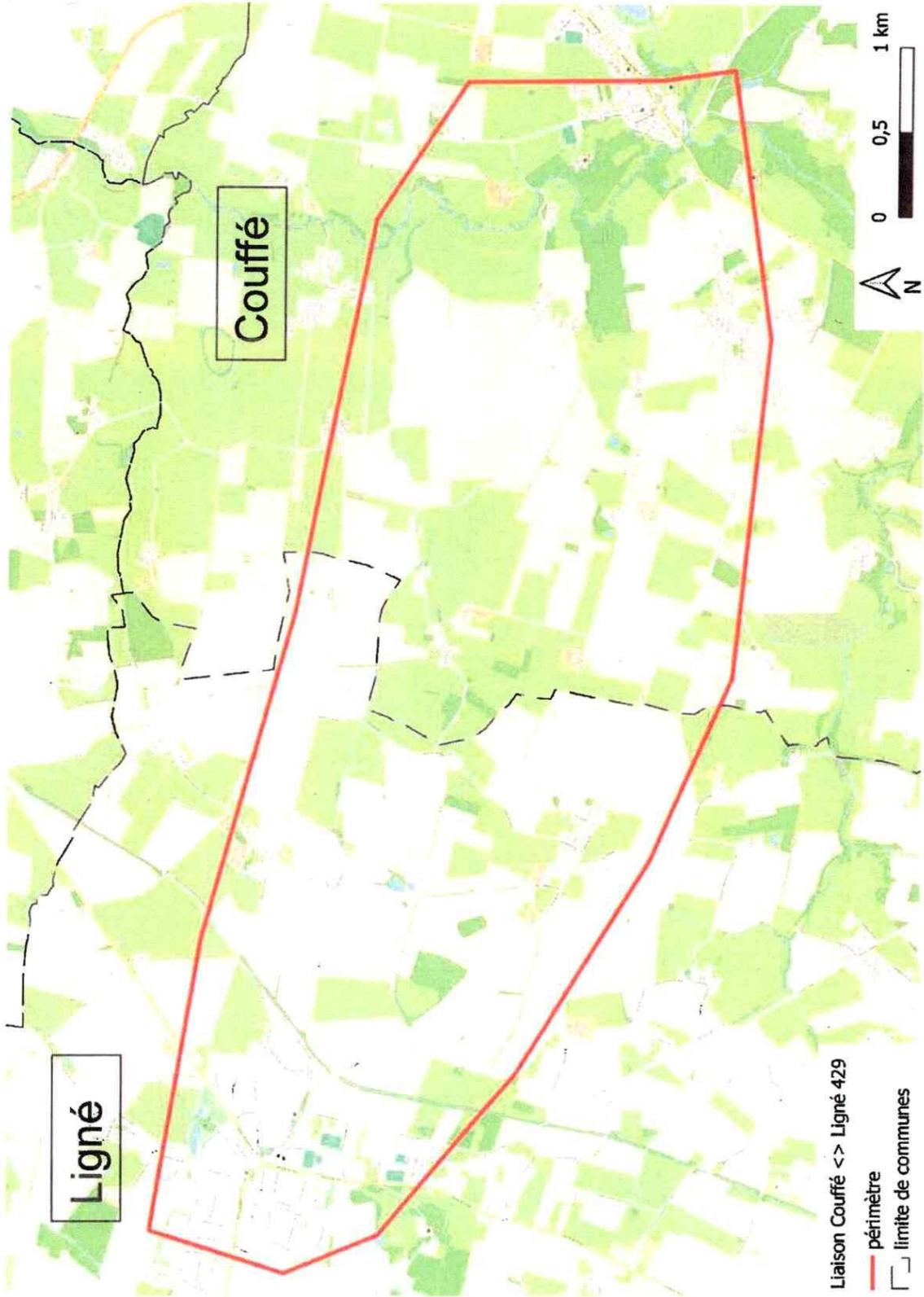
À CHÂTEAUBRIANT, le 04/03/2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF

Liaison Couffé <> Ligné



Liaison Couffé <> Ligné 429

— périmètre

- - - limite de communes



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2024/BPEF/025

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Ancenis-Saint-Géréon et Mésanger et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°383 entre ces deux communes, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 15 janvier 2024 par le conseil départemental de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Ancenis-Saint-Géréon et Mésanger, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°383 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Ancenis-Saint-Géréon et Mésanger, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°383 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairies d'Ancenis-Saint-Géréon et de Mésanger**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2029** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes d'Ancenis-Saint-Géréon et de Mésanger. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes d'Ancenis-Saint-Géréon et de Mésanger, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHÂTEAUBRIANT, le 04 mars 2024

LE PRÉFET,

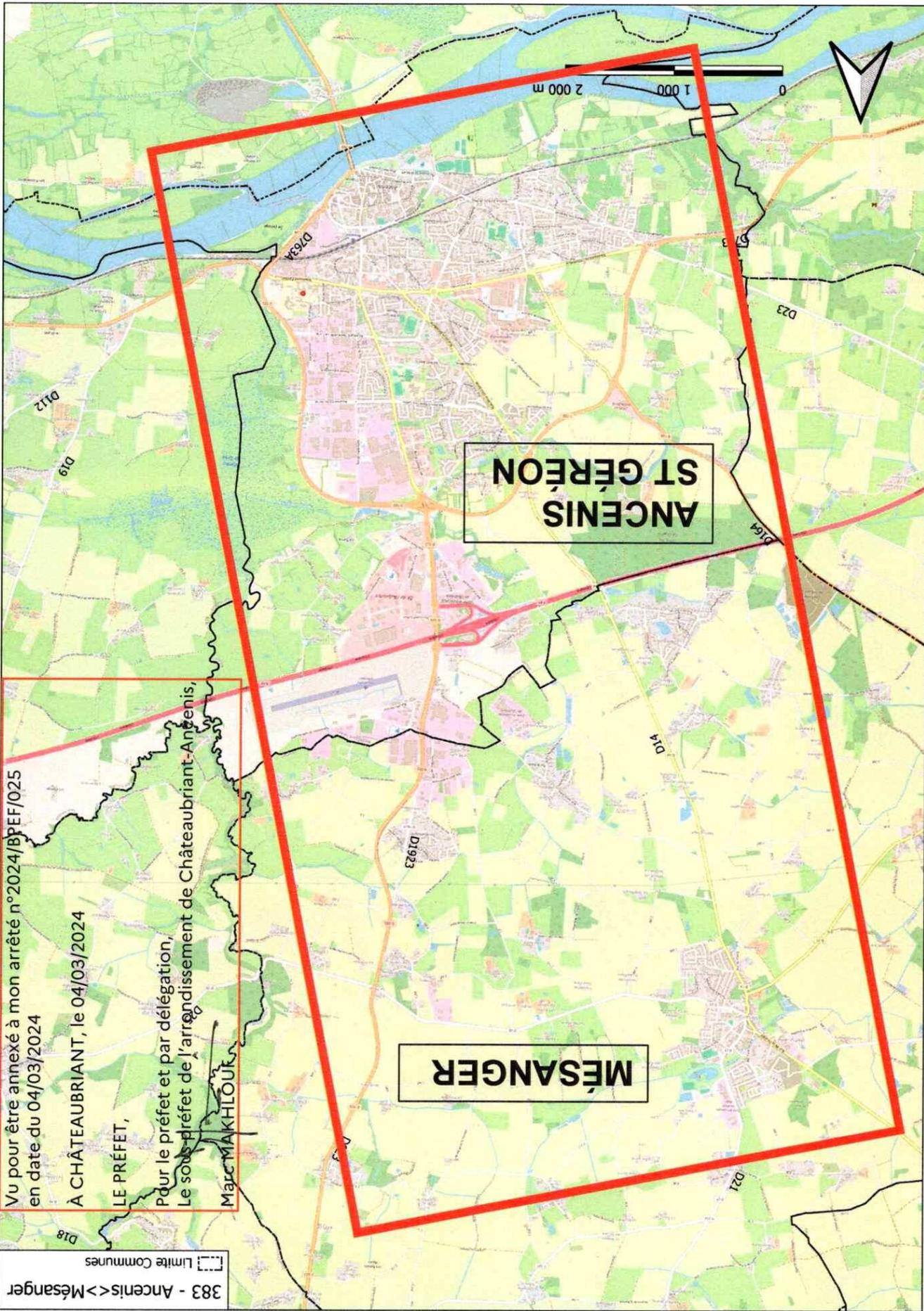
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,


Marc MAKHLOUF

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/025 en date du 04/03/2024

Entreprises	Missions
Agents du service études et concertation du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	À CHATEAUBRIANT, le 04/03/2024
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	 Marc MAKHLOUF
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sépard à Saint-Nazaire	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Ancenis 277 bd Pierre et Marie Curie à Ancenis	
Agents du service aménagement de la délégation Pays de Retz 6 rue Galilée à Machecoul-Saint-Même	
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>
GEOFIT Expert 1, route de Gachet à Nantes (marché M607NC)	<i>Réalisation de prestations topographiques liées aux études et aux travaux d'opérations d'infrastructures sur la voirie et voies navigables du Département de Loire-Atlantique</i>
MOBILIS SERVICES 5 rue Gustave Crauk à Valenciennes (marché n° N295PA)	<i>Études de trafic, comptages routiers</i>



383 - Ancenis <> Mésanger
 Limite Communes

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BP/EF/025 en date du 04/03/2024
 A CHATEAUBRIANT, le 04/03/2024
 LE PRÉFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,
 Marc MAKHLOUK

MÉSANGER

ANCENIS
 ST GÉRÉON



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2024/BPEF/026

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Ligné et Petit-Mars et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°114 entre ces deux communes, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 15 janvier 2024 par le conseil départemental de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Ligné et Petit-Mars, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°114 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Ligné et Petit-Mars, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°114 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairies de Ligné et de Petit-Mars**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2029** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Ligné et de Petit-Mars. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Ligné et de Petit-Mars, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHÂTEAUBRIANT, le 04 mars 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,


Marc MAKHLOUF

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

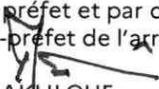
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/026 en date du 04/03/24

Entreprises	Missions
Agents du service études et concertation du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	À CHÂTEAUBRIANT, le 04/03/2024
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	Marc MAKHLOUF
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sépard à Saint-Nazaire	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Ancenis 277 bd Pierre et Marie Curie à Ancenis	
Agents du service aménagement de la délégation Pays de Retz 6 rue Galilée à Machecoul-Saint-Même	
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>
GEOFIT Expert 1, route de Gachet à Nantes (marché M607NC)	<i>Réalisation de prestations topographiques liées aux études et aux travaux d'opérations d'infrastructures sur la voirie et voies navigables du Département de Loire-Atlantique</i>
MOBILIS SERVICES 5 rue Gustave Crauk à Valenciennes (marché n° N295PA)	<i>Études de trafic, comptages routiers</i>

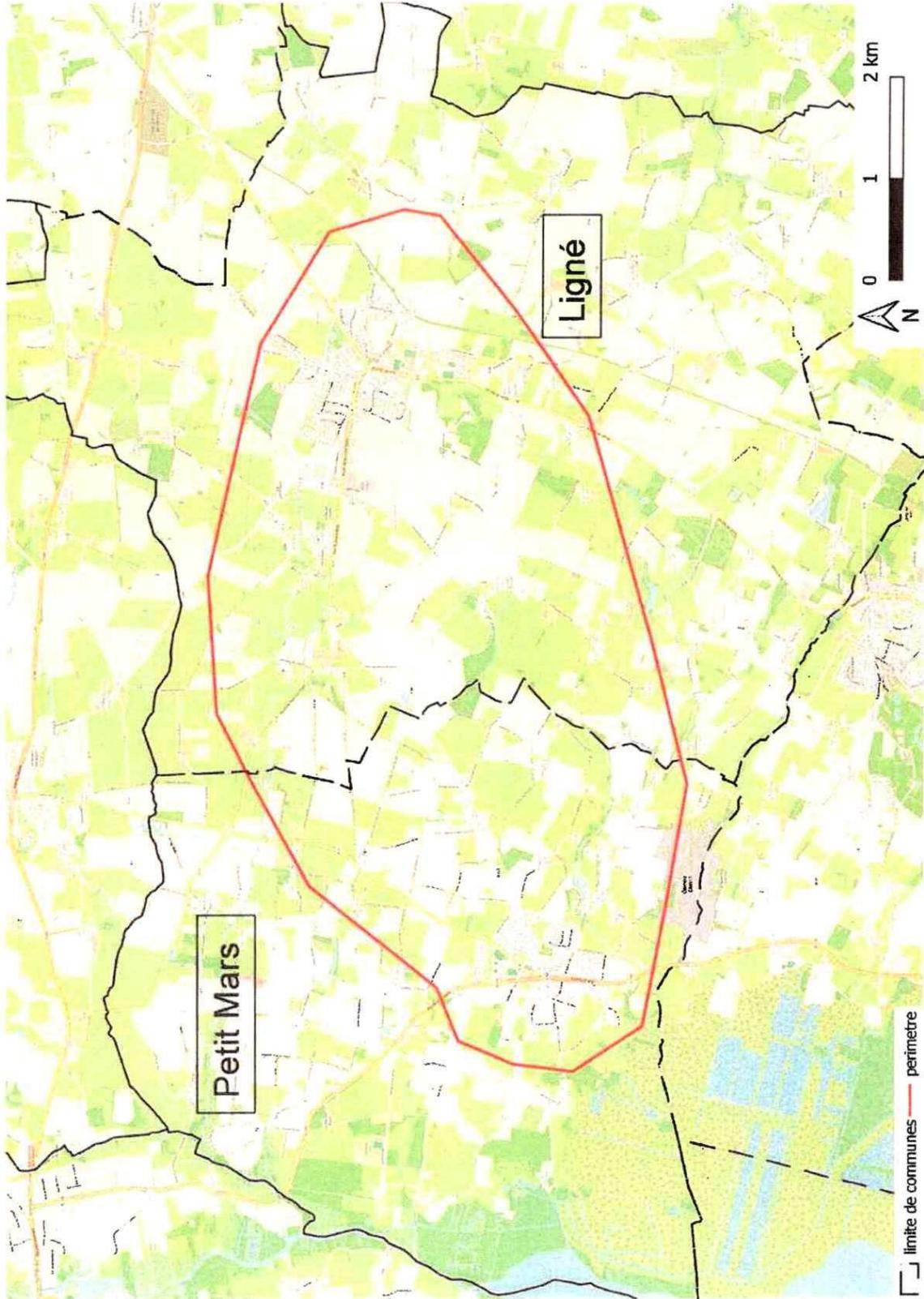
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/026
en date du 04/03/2024

À CHÂTEAUBRIANT, le 04/03/2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF

Ligné <> Petit Mars





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2024/BPEF/033

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Blain, Plessé et Le Gâvre et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°94 entre Le Coudray sur la commune de Plessé et Blain, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2024 par le conseil départemental de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Blain, Plessé et Le Gâvre, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°94 entre Le Coudray sur la commune de Plessé et Blain, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Blain, Plessé et Le Gâvre, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°94 entre Le Coudray sur la commune de Plessé et Blain, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairies de Blain, Plessé et Le Gâvre**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2029** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Blain, Plessé et Le Gâvre. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 07).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Blain, Plessé et Le Gâvre, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHÂTEAUBRIANT, le 04/03/2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,


Marc MAKHLOUF

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/033 en date du 04/03/2024

Entreprises	Missions
Agents du service études techniques opérationnelles du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	À CHÂTEAUBRIANT le 04/03/2024 LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	 Marc MAKHLOUF
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sémar à Saint-Nazaire	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Ancenis 277 bd Pierre et Marie Curie à Ancenis	
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>
GEOFIT Expert 1, route de Gachet à Nantes (marché M607NC)	<i>Réalisation de prestations topographiques liées aux études et aux travaux d'opérations d'infrastructures sur la voirie et voies navigables du Département de Loire-Atlantique</i>
MOBILIS SERVICES 5 rue Gustave Crauk à Valenciennes (marché n° N295PA)	<i>Études de trafic, comptages routiers</i>

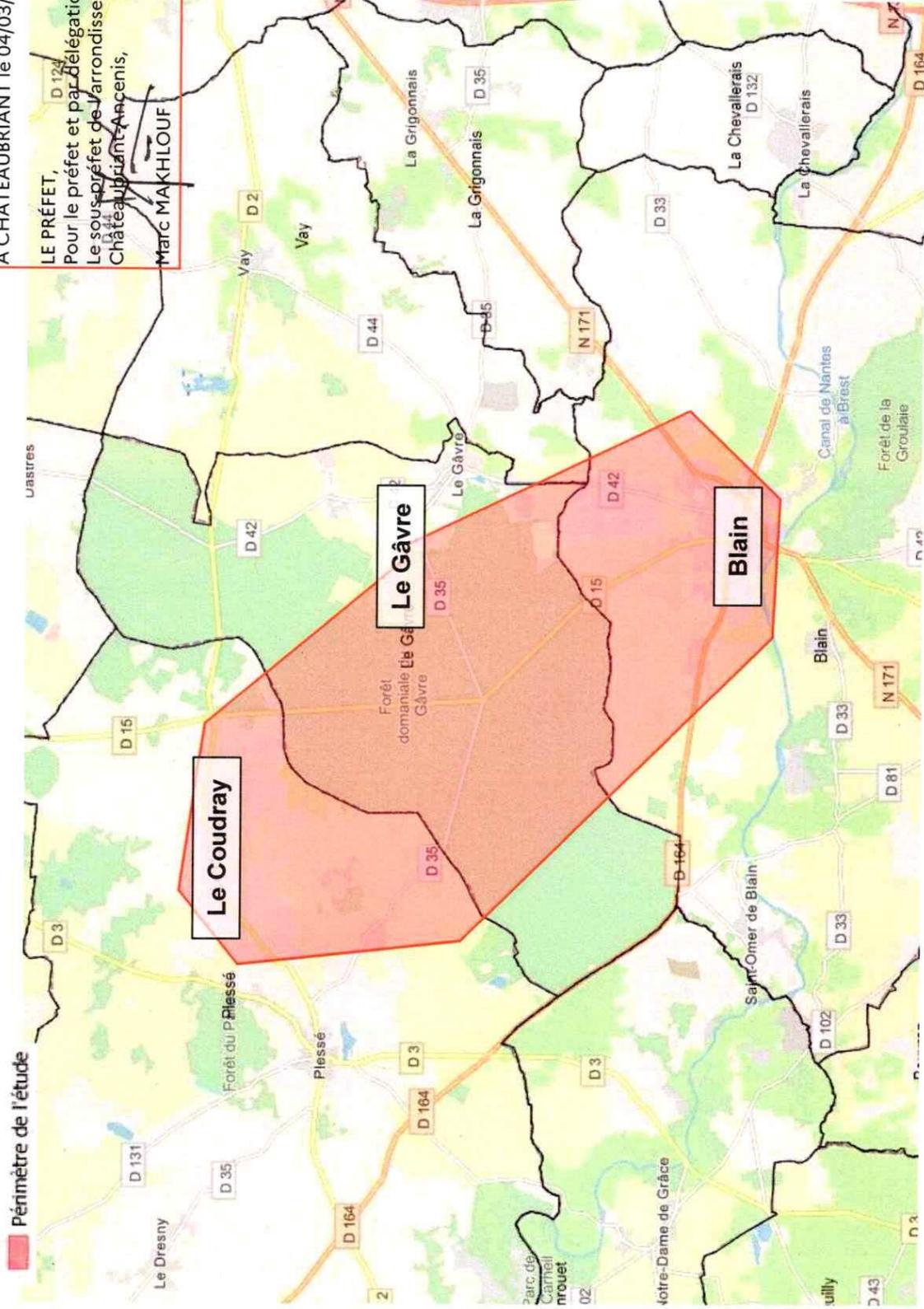
Liaison 094 : Le Coudray (Plessé) – Blain

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2024/BPEF/033 en date du 04/03/2024

À CHÂTEAUBRIANT le 04/03/2024

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Varrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHOLOUF





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2024/BPEF/034

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Nozay, Marsac-sur-Don et Vay et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°95 entre Nozay et Marsac-sur-Don, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2024 par le conseil départemental de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Nozay, Marsac-sur-Don et Vay, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°95 entre Nozay et Marsac-sur-Don, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Nozay, Marsac-sur-Don et Vay, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°95 entre Nozay et Marsac-sur-Don, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairies de Nozay, Marsac-sur-Don et Vay.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2029** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Nozay, Marsac-sur-Don et Vay. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Nozay, Marsac-sur-Don et Vay, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHÂTEAUBRIANT, le 04/03/2024

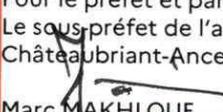
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF



Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Entreprises	Missions	Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/034 en date du 04/03/2024
Agents du service études techniques opérationnelles du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes		À CHATEAUBRIANT le 04/03/2024 LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,  Marc MAKHLOUF
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay		
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sémard à Saint-Nazaire	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>	
Agents du service aménagement de la délégation Ancenis 277 bd Pierre et Marie Curie à Ancenis		
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson		
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>	
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)		<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)		<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)		<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>
GEOFIT Expert 1, route de Gachet à Nantes (marché M607NC)	<i>Réalisation de prestations topographiques liées aux études et aux travaux d'opérations d'infrastructures sur la voirie et voies navigables du Département de Loire-Atlantique</i>	
MOBILIS SERVICES 5 rue Gustave Crauk à Valenciennes (marché n° N295PA)		<i>Études de trafic, comptages routiers</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/034 en date du 04/03/2024

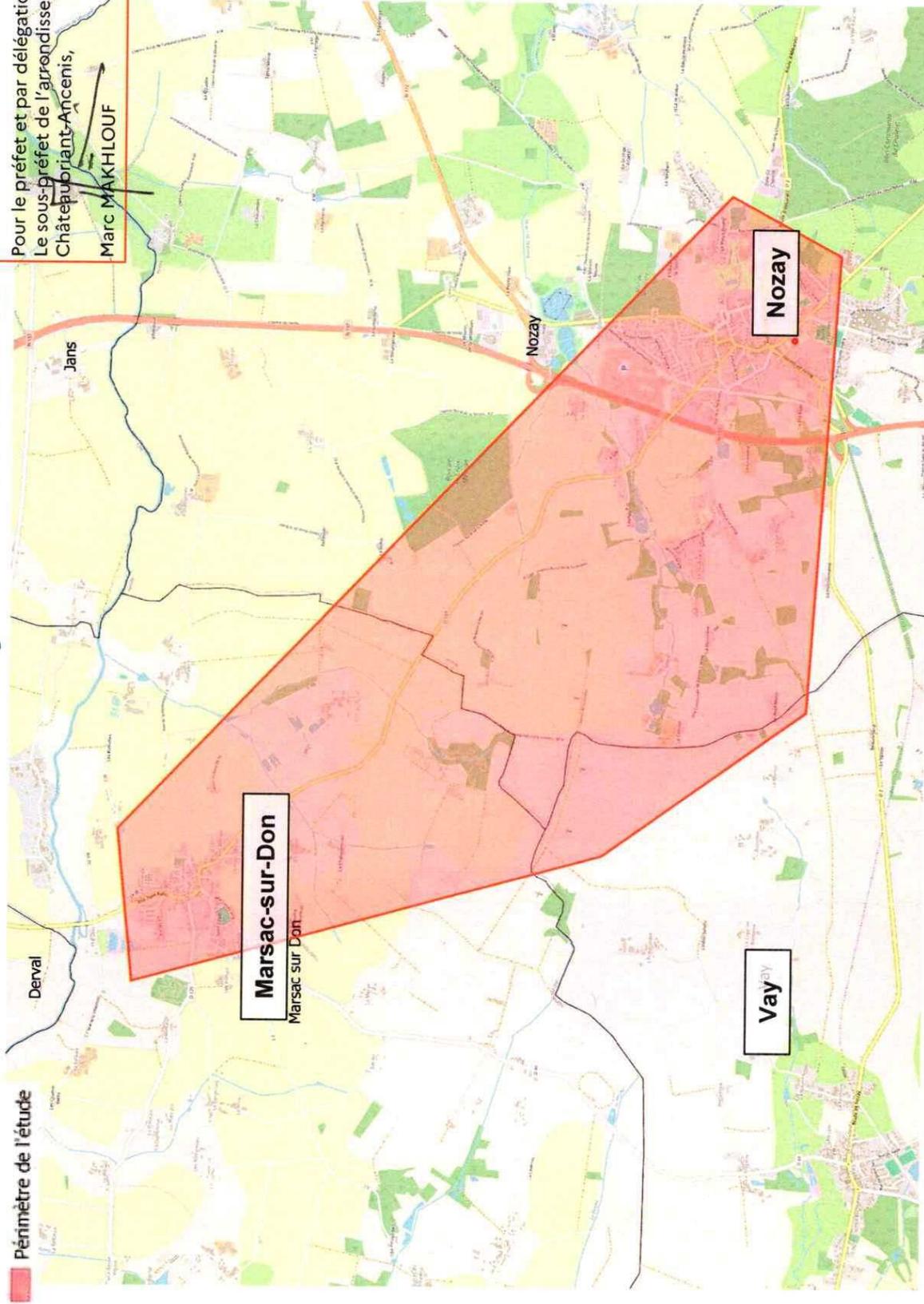
À CHATEAUBRIANT le 04/03/2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF

Liaison 095 : Nozay – Marsac-sur-Don





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2024/BPEF/035

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de
Nozay et Jans et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison
cyclable n°96 entre ces deux communes, en vue de réaliser des études techniques,
réglementaires et environnementales**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2024 par le conseil départemental de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Nozay et Jans, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°96 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Nozay et Jans, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°96 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairies de Nozay et de Jans**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2029** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Nozay et de Jans. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Nozay et de Jans, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHÂTEAUBRIANT, le 04/03/2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,


Marc MAKHLOUF

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/035 en date du 04/03/2024

Entreprises	Missions
Agents du service études techniques opérationnelles du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	À CHÂTEAUBRIANT le 04/03/2024 LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,  Marc MAKHLOUF
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sémard à Saint-Nazaire	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Ancenis 277 bd Pierre et Marie Curie à Ancenis	
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>
GEOFIT Expert 1, route de Gachet à Nantes (marché M607NC)	<i>Réalisation de prestations topographiques liées aux études et aux travaux d'opérations d'infrastructures sur la voirie et voies navigables du Département de Loire-Atlantique</i>
MOBILIS SERVICES 5 rue Gustave Crauk à Valenciennes (marché n° N295PA)	<i>Études de trafic, comptages routiers</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/035
en date du 04/03/2024

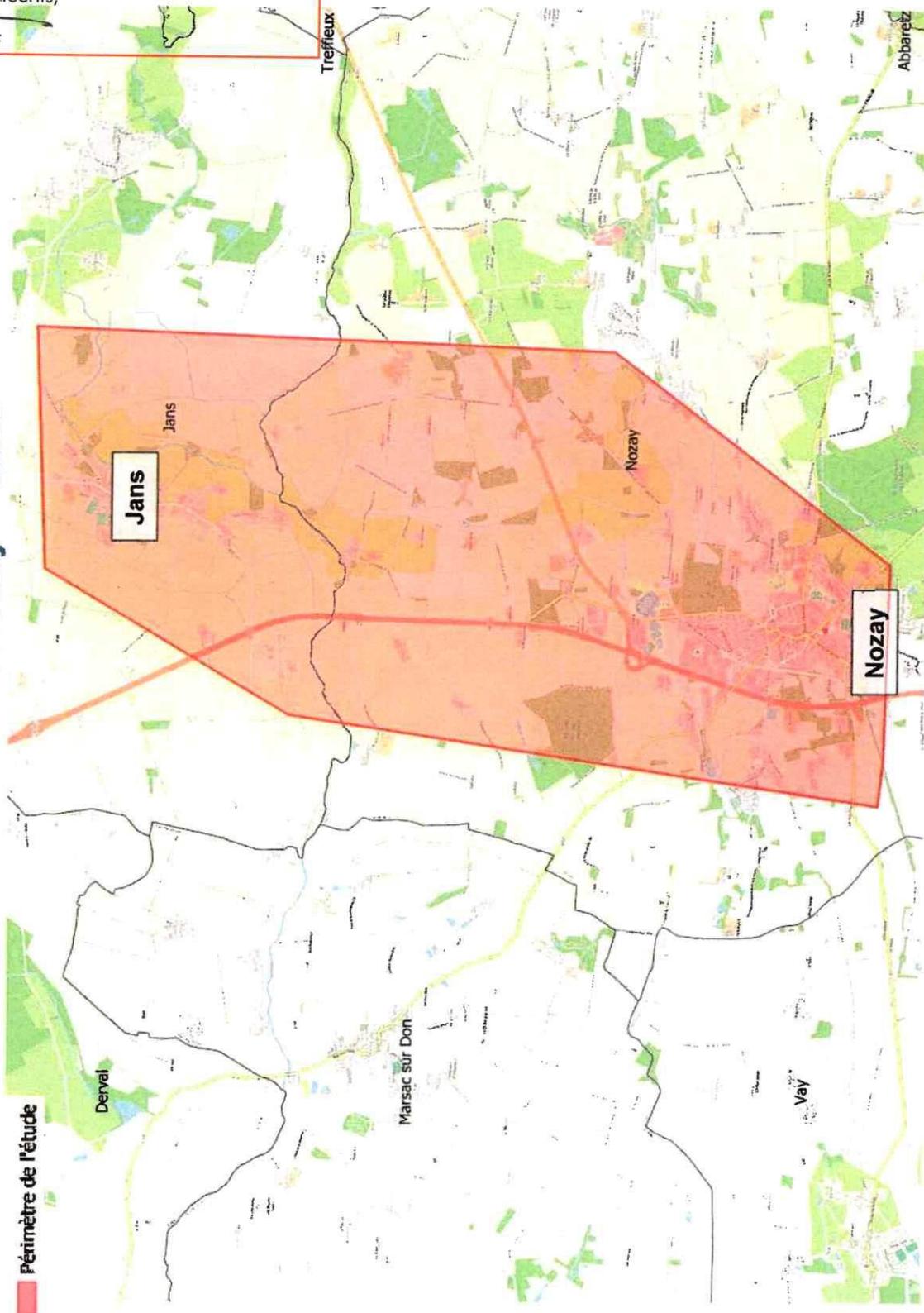
À CHÂTEAUBRIANT le 04/03/2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF

Liaison 096 : Nozay – Jans





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2024/BPEF/036

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Saffré et Héric et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°131 entre ces deux communes, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2024 par le conseil départemental de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Saffré et Héric, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°131 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Saffré et Héric, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°131 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairies de Saffré et Héric**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2029** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Saffré et Héric. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Saffré et Héric, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHÂTEAUBRIANT, le 04 mars 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF



Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/036 en date du 04/03/2024

Entreprises	Missions
<p>Agents du service études techniques opérationnelles du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes</p>	<p>À CHÂTEAUBRIANT le 04/03/2024</p>
<p>Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay</p>	<p>LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,  Marc MAKHLOUF</p>
<p>Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sénard à Saint-Nazaire</p>	<p><i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i></p>
<p>Agents du service aménagement de la délégation Ancenis 277 bd Pierre et Marie Curie à Ancenis</p>	
<p>Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson</p>	
<p>GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)</p>	<p><i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i></p>
<p>ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)</p>	<p><i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i></p>
<p>SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)</p>	<p><i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i></p>
<p>GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biljais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)</p>	<p><i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i></p>
<p>GEOFIT Expert 1, route de Gachet à Nantes (marché M607NC)</p>	<p><i>Réalisation de prestations topographiques liées aux études et aux travaux d'opérations d'infrastructures sur la voirie et voies navigables du Département de Loire-Atlantique</i></p>
<p>MOBILIS SERVICES 5 rue Gustave Crauk à Valenciennes (marché n° N295PA)</p>	<p><i>Études de trafic, comptages routiers</i></p>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/036 en date du 04/03/2024

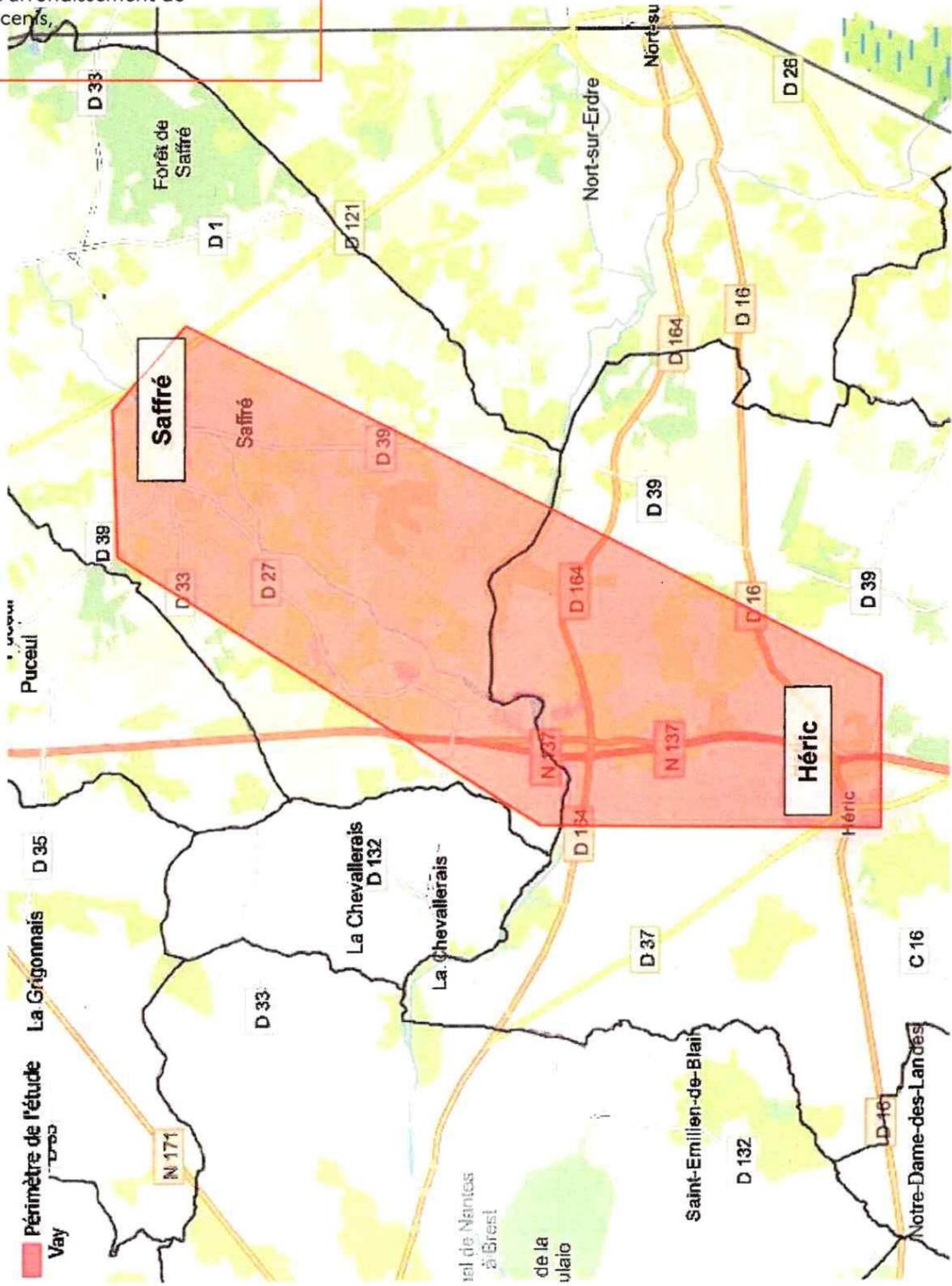
À CHÂTEAUBRIANT le 04/03/2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF

Liaison 131 : Saffré – Héric





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2024/BPEF/037

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de
Châteaubriant et Erbray et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la
liaison cyclable n°352 entre ces deux communes, en vue de réaliser des études techniques,
réglementaires et environnementales**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2024 par le conseil départemental de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Châteaubriant et Erbray, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°352 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Châteaubriant et Erbray, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°352 entre ces deux communes, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairies de Châteaubriant et Erbray**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2029** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Châteaubriant et Erbray. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Châteaubriant et Erbray, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHÂTEAUBRIANT, le 04 mars 2024

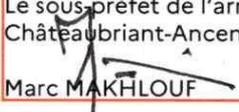
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/037 en date du 04/03/2024

Entreprises	Missions
Agents du service études techniques opérationnelles du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	À CHÂTEAUBRIANT le 04/03/2024 LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,  Marc MAKHLOUF
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sépard à Saint-Nazaire	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Ancenis 277 bd Pierre et Marie Curie à Ancenis	
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biljais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>
GEOFIT Expert 1, route de Gachet à Nantes (marché M607NC)	<i>Réalisation de prestations topographiques liées aux études et aux travaux d'opérations d'infrastructures sur la voirie et voies navigables du Département de Loire-Atlantique</i>
MOBILIS SERVICES 5 rue Gustave Crauk à Valenciennes (marché n° N295PA)	<i>Études de trafic, comptages routiers</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/037
en date du 04/03/2024

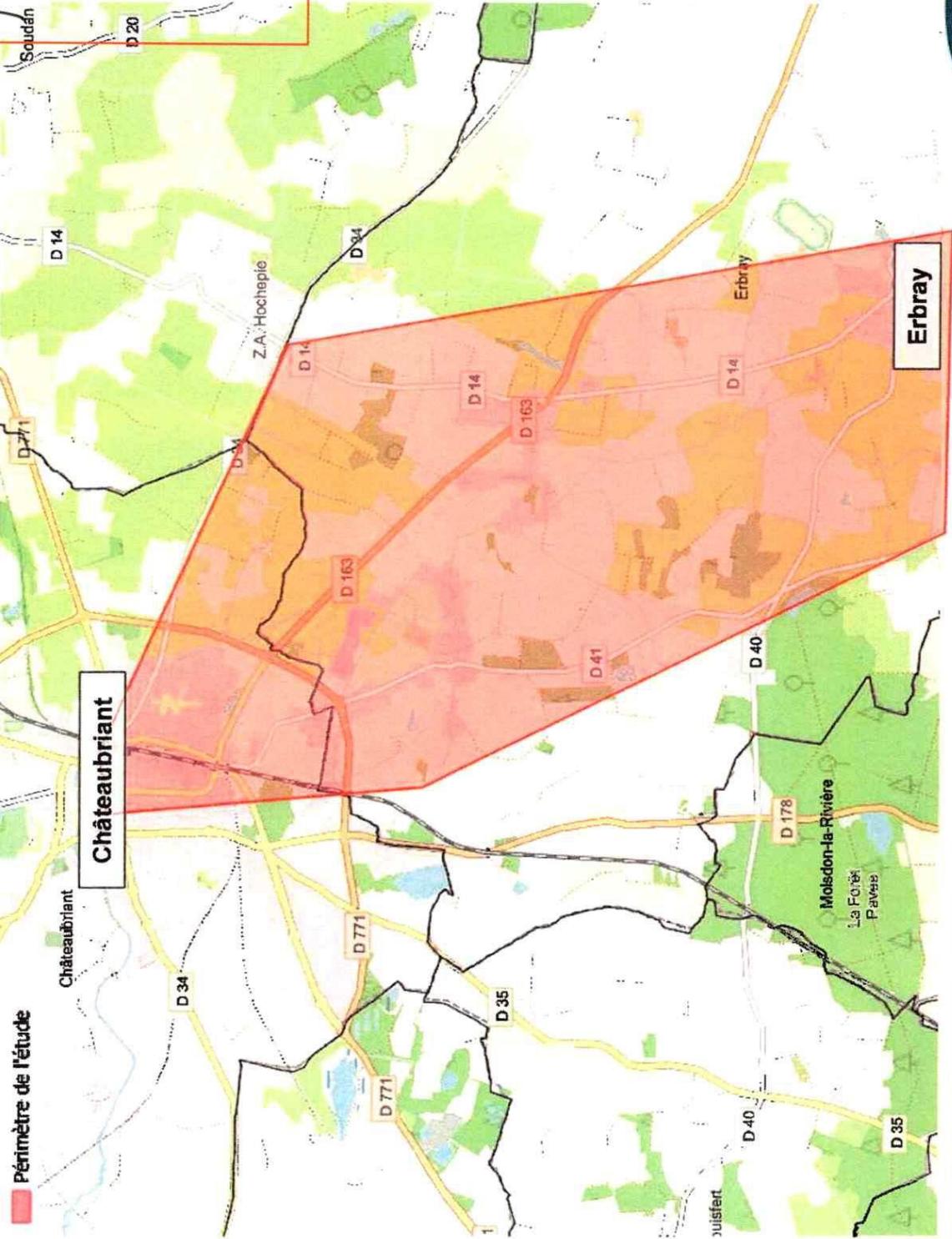
À CHÂTEAUBRIANT le 04/03/2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF

Liaison 352 : Châteaubriant – Erbray





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2024/BPEF/038

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune des Vallons-de-l'Erdre et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable n°425 entre les anciennes communes de Saint-Sulpice-des-Landes et Saint-Mars-la-Jaille, en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2024 par le conseil départemental de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune des Vallons-de-l'Erdre, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°425 entre les anciennes communes de Saint-Sulpice-des-Landes et Saint-Mars-la-Jaille, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune des Vallons-de-l'Erdre, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable n°425 entre les anciennes communes de Saint-Sulpice-des-Landes et Saint-Mars-la-Jaille, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie des Vallons-de-l'Erdre**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune des Vallons-de-l'Erdre, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2029** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans la commune des Vallons-de-l'Erdre. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de la commune des Vallons-de-l'Erdre, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHÂTEAUBRIANT, le 04/03/2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

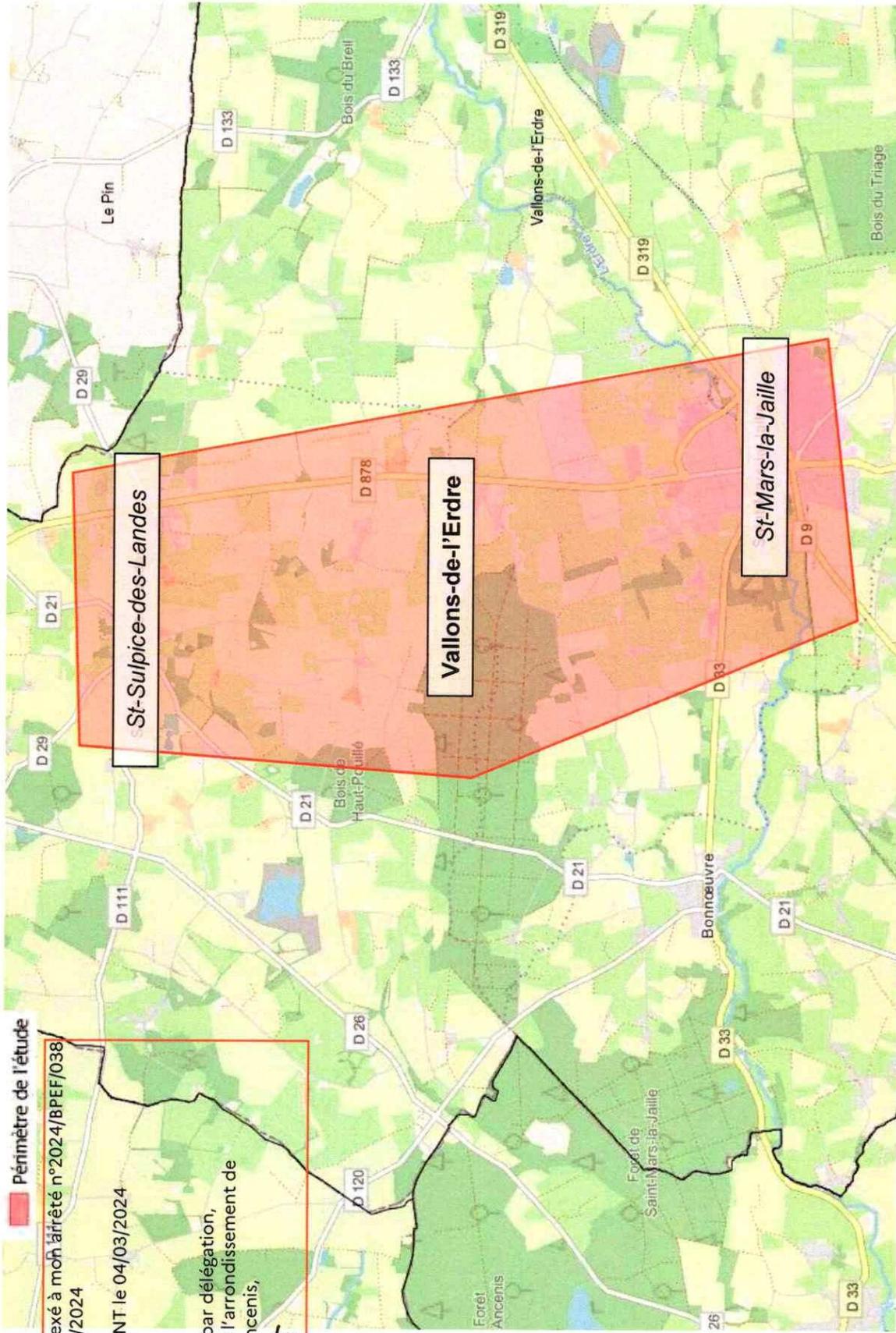
Marc MAKHLOUF

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/038 en date du 04/03/2024

Entreprises	Missions
Agents du service études techniques opérationnelles du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	À CHATEAUBRIANT le 04/03/2024 LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	 Marc MAKHLOUF
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sémarid à Saint-Nazaire	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Ancenis 277 bd Pierre et Marie Curie à Ancenis	
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>
GEOFIT Expert 1, route de Gachet à Nantes (marché M607NC)	<i>Réalisation de prestations topographiques liées aux études et aux travaux d'opérations d'infrastructures sur la voirie et voies navigables du Département de Loire-Atlantique</i>
MOBILIS SERVICES 5 rue Gustave Crauk à Valenciennes (marché n° N295PA)	<i>Études de trafic, comptages routiers</i>

Liaison 425 : St-Sulpice-des-Landes – St-Mars-la-Jaille (Vallons-de-l’Erdre)



■ Périmètre de l'étude

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/038/ en date du 04/03/2024

À CHÂTEAUBRIANT le 04/03/2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF